

Conditions générales de location relatives aux systèmes d'impression numériques de Heidelberg Suisse SA • Version du 01.07.2024

1. Champ d'application, objet du contrat

- (1) Sauf disposition contraire expressément définie par écrit, les présentes Conditions générales de location relatives aux systèmes d'impression numériques de Heidelberg Suisse SA (ci-après «HCH» ou «le loueur») sont applicables à tous les contrats de location relatifs aux systèmes d'impression numériques qui sont conclus entre HCH, en tant que loueur, et le client, en tant que locataire. Des conditions générales divergentes du client ne seront pas reconnues, et ce même si le loueur n'y fait pas expressément opposition.
- (2) Le loueur octroie au locataire la jouissance payante de l'objet loué mentionné dans le contrat de location dans le cadre des activités ordinaires dudit locataire.
- (3) Dans la mesure où le loueur fournit également des prestations de service liées au contrat de location, ces prestations sont aussi régies par les Conditions applicables aux systèmes d'impression numériques de HCH et aux tarifs et listes de prix en vigueur pour les interventions de service individuelles de HCH.
- (4) Tous les logiciels fournis sont régis par les conditions générales (CG) actuellement en vigueur.

2. Offre, commande et conclusion du contrat

- (1) Sauf disposition contraire définie expressément par écrit, l'offre du loueur est soumise sans engagement. Une vente intermédiaire reste toujours réservée.
- (2) Par sa commande, le locataire propose au loueur de conclure un contrat de location. Il est lié par sa commande, même si celle-ci n'a eu lieu que par oral, jusqu'au moment où il reçoit du loueur une réponse engageant ledit loueur.
- (3) Le contrat de location prend effet à la signature dudit contrat par les parties.

3. Documents

- (1) Les illustrations, les reproductions et les données relatives au poids, aux dimensions, à la force motrice, etc., n'ont de valeur obligatoire que si elles sont désignées comme telles et s'il y est fait référence dans le contrat de location. Les modifications et améliorations techniques demeurent réservées.
- (2) Les droits de propriété et droits des biens immatériels, notamment les droits d'auteur du loueur sur les documents remis, restent réservés; ces documents ne doivent être ni rendus accessibles à des tiers, ni copiés, reproduits, enregistrés dans des systèmes électroniques ou traités au moyen de tels systèmes ou utilisés comme modèles pour la réalisation propre ou l'extension de l'objet loué, sans consentement écrit préalable du loueur. Les documents doivent être restitués sur demande et impérativement en cas de non-conclusion ou d'expiration du contrat de location. En outre, toutes les copies matérielles et électroniques éventuelles de ces documents doivent être détruites.

4. Durée de location

- (1) La durée de location commence au moment de la remise de l'objet loué.
- (2) Le contrat de location peut être résilié pour la première fois pour la fin de la durée de location fixée dans le contrat moyennant un préavis de six mois. À défaut d'avoir été prolongé dans les délais prescrits, il se prolonge automatiquement d'une année supplémentaire. Le droit de résiliation immédiate demeure cependant réservé.
- (3) La résiliation doit revêtir la forme écrite.
- (4) La durée de validité du contrat de service correspond à la durée de location. Ceci signifie qu'en cas de prolongation de la durée de location, le contrat de service sera prolongé de la même durée; de même, l'expiration de la durée de location ou la résiliation du contrat de location implique aussi l'expiration du contrat de service.

5. Loyer

- (1) Le loyer dû par le locataire couvre les mensualités définies dans le contrat de location. Les paiements s'entendent en CHF majorés du pourcentage en vigueur de taxe sur la valeur ajoutée légale applicable.
- (2) En cas d'augmentation d'impôts indirects tels que la taxe sur la valeur ajoutée, le loueur est en droit de répercuter la hausse sur le loyer mensuel du locataire à compter de la date de début de la hausse. Les montants définitifs découlent de la facture de location.
- (3) Le loyer est en premier lieu calculé sur la base des conditions valables pour le loueur en matière de prix d'achat, de cours de change, de taxes à l'importation ou à l'exportation et de charges fiscales. Si l'un ou plusieurs de ces éléments devaient changer, le loueur se réserve le droit d'augmenter le loyer en conséquence, aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat. Le droit du loueur à une majoration correspondante ultérieure est réputé convenu.

6. Autres coûts

- (1) Le locataire prendra en charge les frais de livraison, de montage, d'installation / de désinstallation et de renvoi de l'objet loué.
- (2) Le locataire prendra en charge les frais de prestations que le loueur fournit en vue de l'utilisation de l'objet loué dans l'architecture du réseau du locataire, telles que, par exemple, l'installation de logiciels supplémentaires, la modification du système d'exploitation, l'élimination de conflits de pilotes, les modifications de l'architecture du réseau, l'adaptation à de nouvelles configurations de travail, etc.
- (3) Le locataire prendra en charge les frais d'élimination de dérangements ou de dommages résultant d'un traitement inapproprié ou d'une installation incorrecte de l'objet loué (erreurs de pilotage, utilisation de supports inadaptés, déménagement, introduction de corps étrangers ou infiltration de liquides étrangers, etc.) et les autres frais liés à des circonstances imputables au locataire.
- (4) Tous les frais accessoires (p. ex. frais de retour, d'assurances, d'exportation, d'importation et d'autres autorisations) seront à la charge du locataire. Tous les types d'impôts (en particulier la taxe sur la valeur ajoutée), les redevances, frais, droits et autres coûts similaires prélevés dans le cadre du contrat seront à la charge du locataire. Le locataire dégage le loueur de toutes les revendications que des tiers feraient valoir pour non-respect de lois, d'ordonnances et d'autres réglementations.

7. Échéance du loyer, retard de paiement

- (1) Le loyer devra être réglé par avance pour le mois respectif, après réception de la facture, dans un délai de 20 jours (date d'échéance).
- (2) Passé le délai de paiement conformément à l'art. 5, al. (1), sans règlement de la part du locataire, ce dernier est automatiquement en demeure. Il est alors redevable au loueur d'un intérêt de retard de 8 % p. a. à compter du début du retard. Si le locataire est en retard d'autres paiements, un

intérêt de retard de 8 % p. a. sera également facturé. Les demandes d'indemnisation pour d'autres dommages et/ou les droits de recours demeurent dans tous les cas réservés. Pour chaque mise en demeure, le locataire devra par ailleurs payer des frais de relance au loueur.

8. Livraison et transfert des risques

- (1) L'objet loué sera directement livré au locataire par un fournisseur.
- (2) Les délais de livraison ne sont pas contraignants dans la mesure où ils ne sont pas expressément formulés comme fermes. Le locataire ne saurait en aucun cas s'autoriser du non-respect de délais de livraison contraignants ou non contraignants pour réclamer au loueur des dommages-intérêts pour perte de travail ou de gain, ou encore pour d'autres motifs. Le locataire ne peut en aucun cas se départir du contrat.
- (3) Au moment où l'objet loué quitte l'usine/le magasin ou le lieu d'entreposage et est remis au voiturier, transporteur ou prestataire similaire, les risques sont transférés au locataire, même en cas de livraison franco ou si le fournisseur a assumé encore d'autres prestations telles que le montage, etc. Si l'envoi de l'objet loué est retardé pour une raison n'étant pas imputable au loueur, les risques sont déjà transférés au locataire au moment où le loueur annonce que l'objet loué est prêt à être expédié.
- (4) Le locataire assume pour l'objet loué le risque lié à l'objet et au prix à partir du transfert des risques conformément à l'art. 8, al. (3), en particulier tous les risques de perte accidentelle, de disparition, de dommage total, d'endommagement et de détérioration d'autre nature, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ces circonstances ne sont pas imputables au loueur. Une survenance de tels événements ne saurait dispenser le locataire de ses obligations aux termes du présent contrat de location, notamment pas de celle de paiement du loyer convenu. Une action en dommages-intérêts pour la valeur de l'objet loué demeure réservée. Le locataire s'engage à informer immédiatement le loueur par écrit de la survenance de tels événements et lui remettre, à la demande du loueur, les documents afférents (constats d'avarie, etc.).

9. Réception, contrôle et droits découlant du constat de vices

- (1) Les réclamations, de quelque nature que ce soit, n'autorisent pas le locataire à refuser de réceptionner l'objet loué.
- (2) Le locataire est tenu de contrôler l'objet loué dès sa réception et de communiquer par écrit les vices éventuels au loueur dans un délai de 8 jours ouvrables (date de réception du message). En l'absence d'une telle communication, l'objet loué sera réputé comme exempt de vices et de réserves.
- (3) En présence de vices, le loueur veillera à les supprimer soit par réparation, soit par remplacement.

10. Propriété, utilisation et préjudices

- (1) Le loueur demeure le propriétaire de l'objet loué. Le loueur est en droit de transférer à tout moment la propriété de l'objet loué à des tiers. Le locataire renonce au profit du loueur à tout droit acquis ou en cours d'acquisition sur l'objet loué et transfère ses droits au loueur.
- (2) Sans le consentement écrit préalable du loueur, il est interdit au locataire de déménager l'objet loué vers un autre lieu, de le remettre, le céder, le grever à des tiers et/ou de concéder et/ou d'accorder à des tiers des droits et des prétentions sur l'objet loué. Il est également interdit au locataire de transférer ou de céder à des tiers le contrat de location ou des droits découlant dudit contrat.
- (3) Le locataire est tenu de libérer, à ses frais, l'objet loué de tous les droits et de tout accès de la part de tiers et de le protéger contre tout préjudice de la part de tiers. Le locataire doit communiquer immédiatement par écrit au loueur toute menace d'accès, mesure d'exécution, saisie ou revendication de droits de gage ou autres prétentions de la part de tiers, y compris de ceux/celles concernant le terrain d'exploitation du locataire (p. ex. vente forcée, liquidation judiciaire). L'objet loué ne doit pas devenir partie intégrante d'un autre objet. Le locataire prendra en charge les coûts liés aux actions de défense contre l'accès de tiers qui n'ont pas été causées par le loueur.
- (4) Si le locataire est ou était le propriétaire de l'objet loué, il doit présenter une déclaration stipulant que le loueur du terrain renonce à son droit de gage du loueur ou une déclaration d'exemption des créanciers en raison de la responsabilité pour les accessoires.
- (5) Le locataire s'engage à traiter l'objet loué de manière appropriée et de le maintenir en permanence, à ses propres frais, en parfait état. Le locataire s'engage à observer les consignes de maintenance et d'utilisation du loueur et/ou du producteur, à traiter la machine avec le plus grand soin et à ne la faire piloter que par des personnes qualifiées. Le locataire doit impérativement utiliser les consommables, pièces détachées et pièces d'usure recommandés par le loueur et/ou le producteur. En cas de pannes, dérangements ou dommages, le locataire est tenu d'en informer immédiatement le loueur.
- (6) Le locataire autorisera au loueur ou aux personnes mandatées par ce dernier à examiner l'objet loué. À cet effet, il leur donnera accès à ses locaux sans exiger d'indemnisation pour cela.
- (7) Le locataire ne pourra apporter des modifications à ou monter des équipements supplémentaires sur l'objet loué que s'il a obtenu le consentement écrit préalable pour cela de la part du loueur. Le locataire ne pourra prétendre à une indemnisation pour les modifications apportées à ou les équipements supplémentaires montés sur l'objet loué que si le loueur a donné son approbation écrite préalable et si la modification/le post-équipement a entraîné un accroissement de la valeur de l'objet encore existant lors de la restitution de l'objet loué. La propriété de tous les équipements supplémentaires montés est transférée directement au loueur, indépendamment de toute indemnisation.
- (8) Le locataire répond vis-à-vis du loueur de tous les dommages résultant de l'inobservation, ou de l'observation retardée, des obligations citées à l'art. 10, al. (2) à (7).

11. Assurances

- (1) Le locataire est tenu d'assurer à ses frais l'objet loué, pendant la durée du contrat de location, en faveur du loueur, pour une valeur correspondant au moins à la valeur brute, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, contre tous les risques assurables tels que, notamment, les dégâts de transport, de montage, d'incendie, des eaux, les dommages électroniques, le vol avec effraction (y compris le vandalisme) et le bris de machine.
- (2) Si le locataire ne se conforme pas à cette obligation ou n'effectue pas le paiement des primes d'assurance convenues en dépit de la mise en demeure écrite du loueur, ce dernier est autorisé à facturer au locataire une prime de risque jusqu'à ce que le locataire apporte une preuve de son assurance. Cette clause n'affecte pas l'obligation d'assurance du locataire.
- (3) Pour garantir les prétentions du loueur issues du contrat de location, le locataire cède au loueur, lequel accepte cette cession, tous les droits et toutes les prestations liés aux contrats d'assurance, ainsi que ses prétentions éventuelles vis-à-vis d'auteurs de dommages et de leurs assureurs. Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'assureur émette un certificat de garantie au bénéfice du loueur et envoie ledit certificat au loueur.
- (4) Le locataire est en droit et dans l'obligation de procéder au règlement des dommages, s'il s'avère éventuellement nécessaire, en son propre nom. Il doit alors toujours exiger un paiement au loueur.

Le locataire doit être informé immédiatement du sinistre et de l'évolution du règlement des dommages.

(5) Le locataire répond vis-à-vis du loueur de tous les dommages résultant de l'inobservation, ou de l'observation retardée, des obligations citées à l'art. 11, al. (1) à (4), et de tous les dommages, risques et frais judiciaires qui dépassent la somme assurée convenue et qui ne sont pas couverts par une assurance ou un tiers.

12. Renseignements

(1) Le locataire est dans l'obligation, pendant la durée du contrat, de divulguer à tout moment, sur demande du loueur, son patrimoine et de mettre également à disposition ses comptes annuels ou comptes intermédiaires conformes aux dispositions légales, de même que, le cas échéant, les comptes consolidés, dès que ces comptes ont été établis, et au moins dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Le locataire est tenu d'informer le loueur de tous les événements qui pourraient revêtir une importance pour le contrat de location.

(2) Le locataire est tenu de fournir au loueur les informations et documents nécessaires pour que le loueur puisse satisfaire à son obligation d'identification conformément à la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Il doit par ailleurs communiquer immédiatement au loueur par écrit les changements survenant pendant la durée du contrat (p. ex. tout changement de forme juridique ou concernant un organe de représentation).

13. Maintenance

(1) Le locataire doit donner le temps et l'occasion nécessaires pour que les travaux de maintenance que le loueur considère comme importants au loueur (inspection, entretien, réparation) puissent être exécutés. Dans le cas contraire, le loueur sera déchargé de sa responsabilité pour les conséquences résultant du non-respect de cette exigence.

(2) Les frais engagés pour les travaux de maintenance, la livraison et le montage de pièces d'usure et de consommables (y compris le matériel d'exploitation et les matières consommables, mais pas le toner, dans la mesure où sa fourniture est incluse dans l'étendue des prestations du contrat de service pour systèmes d'impression numériques) seront à la charge du locataire. Ils seront facturés au locataire conformément aux tarifs et listes de prix en vigueur pour les interventions de service individuelles.

(3) Toute prétention de travaux de maintenance, notamment de travaux de réparation, est exclue dans les cas prévus à l'art. 6 des Conditions SystemService applicables aux systèmes d'impression numériques de HCH.

14. Responsabilité du locataire

En cas de destruction éventuelle de l'objet loué, la responsabilité du loueur est engagée à hauteur du prix brut, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, de l'objet loué. Le locataire répond en outre de tous les dommages que lui-même ou des tiers causent à la machine. Cette responsabilité est engagée pendant toute la durée du contrat de location, ainsi que pendant le montage et le démontage de l'objet loué.

15. Responsabilité du loueur

(1) Si l'objet loué n'est pas du tout livré, n'est pas livré dans les délais prescrits ou est livré de manière non conforme au contrat, ou encore si le fournisseur a violé d'autres obligations, le locataire ne pourra faire valoir de droits et de prétentions que contre le fournisseur.

(2) En cas de dommage subi par le locataire, la responsabilité du loueur ne sera engagée que si ce dernier a agi de façon intentionnelle et par négligence grossière. Toute responsabilité pour faute légère et moyenne et pour les personnes auxiliaires au sens de l'art. 101 CO est expressément exclue. Le loueur ne répond pas des éventuels dommages directs ou indirects liés à l'objet loué ou à sa propre prestation et affectant le locataire, ni de quelque autre dommage indirect que ce soit, notamment pas de manques à gagner, de pertes de travail, de faux-frais occasionnés et de dommages affectant des biens fabriqués, de consommation supplémentaire de matériel, d'endommagement ou de perte de données, de retards de livraison, ni de leurs conséquences. Par ailleurs, le loueur n'est pas responsable des défauts résultant d'informations imprécises fournies par le locataire, ni des défauts qui sont survenus suite à une usure naturelle, un entretien incorrect, une utilisation abusive ou ayant d'autres causes et pour laquelle le loueur n'est pas responsable.

(4) En cas d'invalidité actuelle ou future, pour des raisons quelconques, de certaines dispositions portant sur la limitation de la responsabilité, celles-ci devront être interprétées de telle manière que la limitation de responsabilité du loueur soit réduite au maximum admis pour une limitation de responsabilité et que cette limitation maximale soit considérée comme valable de plein droit.

16. Compensation, droit de rétention, cession

(1) Le locataire n'est autorisé à compenser ses propres créances avec des prétentions du loueur que si le loueur a expressément reconnu les dites créances du locataire ou si les dites créances se fondent sur un jugement définitif et exécutoire. Le loueur dispose d'un droit de compensation illimité.

(2) Le locataire ne saura faire valoir un droit de rétention qu'en rapport avec des prétentions émanant du présent contrat.

(3) Toute cession de droits et de prétentions issus du présent contrat est exclue. Le loueur est autorisé à transférer à des tiers les droits et prétentions qui lui reviennent.

17. Résiliation immédiate du contrat de location

Le loueur est autorisé à résilier le contrat de location de manière extraordinaire, avec effet immédiat,

- si le locataire se trouve en retard de paiement de deux loyers ou plus;
- si la situation patrimoniale du locataire se dégrade sensiblement, de sorte qu'une poursuite du contrat de location ne peut être imposée au loueur. Ceci est en particulier le cas si
 - le locataire cesse de payer le loyer ou si
 - si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du locataire est demandée ou si
 - une mesure d'exécution forcée concernant le patrimoine du locataire est engagée;
- si le locataire, après octroi d'un délai approprié resté sans effet, viole de manière considérable, par sa faute, une obligation contractuelle, et notamment s'il met considérablement en péril l'objet loué;
- si, en dépit d'un avertissement, le locataire ne s'acquiesce pas immédiatement de son obligation de publication de sa situation économique conformément à l'art. 9;
- si, à la conclusion du contrat, le locataire a fourni des informations incorrectes ou a dissimulé des faits et que, pour cette raison, la poursuite du contrat ne peut être imposée au loueur;
- si la couverture d'assurance pour l'objet loué est supprimée totalement ou partiellement parce que le locataire n'a pas payé les primes d'assurance;
- si le propriétaire ou un associé principal du locataire change ou que l'entreprise du locataire est vendue ou liquidée;
- si les conditions requises pour un désistement ou une résiliation immédiate extraordinaire d'un autre contrat de paiement à tempérament, contrat de leasing, contrat de location-vente ou contrat de location existant entre le loueur et le locataire sont remplies.

18. Dommages-intérêts, exploitation, imputations de paiements

(1) Si le loueur résilie le contrat de location conformément à l'art. 17, le locataire est tenu de restituer immédiatement l'objet loué au loueur conformément à l'art. 19 et de verser des dommages-intérêts pour non-exécution conformément aux dispositions suivantes. Le locataire n'a pas de droit de propriété sur l'objet loué.

(2) Le locataire est tenu de mettre le loueur dans une situation économique identique à celle dans laquelle il se serait trouvé lors de l'expiration contractuelle du contrat de location (dommages-intérêts). À moins que le loueur ne prouve un dommage plus élevé ou le locataire prouve un dommage plus réduit, les dommages-intérêts seront calculés sur la base de la somme des loyers escomptés qui sont encore dus, auxquels s'ajoutera une indemnité de résiliation anticipée.

(3) Les paiements d'indemnisation de tiers, en particulier d'assureurs ou de donneurs de garanties, effectués au loueur, ainsi que les paiements effectués par le locataire au loueur après la résiliation du contrat seront imputés au montant des dommages-intérêts dûs.

(4) La réclamation de dommages-intérêts plus importants, notamment en vertu de l'art. 19, al. (3), (4) et (5), n'est pas exclue.

(5) Suite à une résiliation immédiate du contrat de location, les paiements effectués par le locataire ou par des tiers seront imputés selon l'ordre prescrit par la loi; cependant, ils seront en priorité imputés aux créances non assujetties à la TVA du loueur.

19. Restitution et immobilisation de l'objet loué

(1) À la fin du contrat de location, le locataire doit renvoyer immédiatement l'objet loué, ainsi que tous les documents qui lui ont été confiés, à ses frais et à ses risques et périls, à une adresse en Suisse qui sera déterminée par le loueur. Les frais d'élimination éventuels de l'objet loué seront à la charge du locataire.

(2) Le loueur est autorisé à immobiliser lui-même l'objet loué ou à le faire immobiliser par des tiers ou bien à l'enlever lui-même ou à le faire enlever par des tiers des locaux du loueur. Pour ce faire, le locataire donnera au loueur ou à des tiers accès aux locaux dans lesquels se trouve l'objet loué.

(3) Lors de la restitution, l'objet loué doit se trouver dans un état qui résulte d'un vieillissement normal et d'un usage conforme au contrat; il ne doit pas comporter de dommages et garantir la sécurité de fonctionnement et de transport nécessaire. Si, au moment de sa restitution, l'objet loué présente des vices ou des dommages qui ne résultent pas d'un vieillissement normal et d'un usage conforme au contrat, ou bien s'il ne peut être prouvé que les travaux d'entretien et de service prescrits ont été exécutés, le locataire sera dans l'obligation de rembourser au loueur les frais de remise en état/réparation nécessaires et/ou de compenser la perte de valeur, taxe sur la valeur ajoutée en sus. Lors de la restitution, un procès-verbal enregistrant l'état de l'objet loué sera dressé.

(4) Si le locataire ne rend pas l'objet loué dans les délais prescrits, il restera responsable de tout dommage ou toute impossibilité de livraison de l'objet loué survenant par accident pendant la période de retard.

(5) Si le locataire garde sans autorisation l'objet loué après la fin du contrat, le loueur est en droit d'exiger le loyer convenu, à titre d'indemnisation, pour la durée de non-restitution, sous réserve de réclamer des dommages-intérêts plus importants. Par ailleurs, les obligations du locataire restent applicables par analogie pendant cette période. Une reconduction tacite du présent contrat est dès maintenant exclue.

20. Transfert et exploitation de données techniques

Après la mise en place et l'installation de l'objet loué chez le locataire, ainsi qu'après sa connexion au système Heidelberg Remote Service, l'objet loué saisit et transfère régulièrement des données techniques concernant la machine et ses équipements, comme par exemple la version de logiciel, le chiffre du totalisateur, la configuration de la machine ou les paramètres techniques des travaux (format du papier, vitesse d'impression, nombre de feuilles de macule, etc.). Il ne s'agit pas là de données personnelles ou de données économiques relatives aux travaux. La saisie et le transfert de ces données techniques servent à analyser les problèmes et à identifier les erreurs en cas de dysfonctionnements, ainsi qu'à améliorer en permanence la qualité de l'objet loué. Les données techniques peuvent aussi être exploitées dans le cadre du Customer Relationship Management. En passant commande de l'objet loué, le locataire consent explicitement à ce que les données techniques précitées soient collectées, transférées, enregistrées et exploitées par le loueur, c'est-à-dire Heidelberg Druckmaschinen AG et ses entreprises affiliées.

21. Transfert et exploitation des données Heidelberg Remote Service

Après la mise en place et l'installation de l'objet loué chez le locataire, ainsi qu'après sa connexion au système Heidelberg Remote Service, l'objet loué transfère régulièrement des données techniques qui sont exploitées par le loueur et/ou par Heidelberg Druckmaschinen AG afin d'analyser les problèmes et d'identifier les erreurs en cas de dysfonctionnements, ainsi que d'améliorer en permanence la qualité de l'objet loué et de contribuer au Customer Relationship Management. Ces données sont principalement des données techniques concernant la machine et ses équipements, comme par exemple les versions de logiciels, le chiffre du totalisateur, les licences, la configuration de la machine ou les paramètres techniques des travaux (format du papier, vitesse d'impression, nombre de feuilles de macule, etc.). Aucune donnée personnelle ni aucune donnée économique relative aux travaux n'est transmise. En passant commande de l'objet loué, le locataire consent explicitement à ce que les données précitées soient collectées, transférées, enregistrées et exploitées par le loueur, c'est-à-dire Heidelberg Druckmaschinen AG et ses entreprises affiliées.

22. Exécutabilité par des tiers, transfert du contrat

(1) Le loueur est autorisé à faire exécuter par des tiers ses obligations contractuelles et légales envers le locataire.

(2) Le loueur est autorisé à transférer le contrat de location, de même que tous les droits et toutes les obligations en émanant, à des tiers. Le loueur informera le locataire quand il aura transféré le contrat à des tiers.

23. Dispositions générales

(1) Toute modification ou complément au présent contrat (y compris la renonciation à cette réserve) doit revêtir la forme écrite.

(2) Si une clause du présent contrat devait s'avérer nulle, sans effet ou impossible à satisfaire, la validité et l'efficacité et la satisfaction des autres clauses n'en seraient pas affectées.

(3) Le présent contrat et le rapport contractuel conclu entre les parties sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne. Le for exclusif est Berne.

Heidelberg Suisse SA
Brunnmatstrasse 20
CH-3001 Berne
Téléphone +41 (0)31 385 01 11

